



ARRÊTÉ DU MAIRE RÉGLEMENTANT L'IMPLANTATION DES COMPTEURS DE TYPE "LINKY" SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ISLE SAINT GEORGES

Annule et remplace arrêté du 29 juin 2018 ayant le même objet

- _ Vu l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales ;
- _ Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- _ Vu la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;
- _ Vu la délibération 12/2018 du Conseil Municipal du 25 juillet 2018 portant sur l'installation des compteurs communicants LINKY sur la commune d'Isle Saint Georges,

Considérant que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la Commune ;

Considérant que le maintien de l'ordre public et le respect de la légalité, de la sécurité et de liberté de choix de chacun ainsi que du droit de propriété justifient que l'implantation des compteurs communicants « Linky » soit réglementée sur la Commune ;

Article 1

Toute installation de compteur communicant Linky et démarche pour son installation sont interdites sur le territoire de la commune d'Isle Saint Georges chez et pour tous les propriétaires ou locataires ayant signifié leur refus d'installation de ce compteur.

Toute installation de compteur communicant Linky est interdite sur le territoire de la commune d'Isle Saint Georges chez tous les propriétaires ou locataires n'ayant pas encore signifié leur décision (accord ou refus).

Pour ceux qui acceptent l'installation de ce compteur les articles suivants devront être strictement appliqués.

Article 2

Enedis doit communiquer à la commune les informations relatives au prestataire en charge d'assurer la pose des compteurs. L'entreprise missionnée par Enedis ne peut agir que durant un planning communiqué préalablement à la Mairie au moins 48h avant le début des interventions. Ce document précise les amplitudes horaires et le calendrier de pose. Le document pourra faire l'objet de réactualisation pour tenir compte des contraintes des clients (disponibilités du samedi matin, absences occasionnelles ...). La Mairie doit être systématiquement informée des mises à jour. Le Maire et les habitants disposent de l'identité des intervenants et des heures d'intervention sur le territoire communal. Chaque technicien missionné par Enedis doit être en mesure de présenter une carte professionnelle aux clients et aux élus qui en font la demande. Enedis doit par ailleurs livrer à la Mairie d'Isle-Saint-Georges, des brochures explicatives à l'attention de ses administrés.

Concernant la confidentialité des données :

Enedis doit s'engager à communiquer les études d'impact réalisées par l'ANSES et de l'ANFR en tant qu'organismes reconnus par l'Etat, à l'exclusion de tout autre. Ces documents seront mis à la disposition de la population.

Les clients qui le souhaitent pourront solliciter l'ANFR pour réaliser des mesures au sein de leur domicile en contactant directement l'ANFR via la boîte mail www.mesures.anfr.fr ou 0970 818 818.

Enedis doit mettre à la disposition de la population le mode opératoire qui permet aux clients de ne pas délivrer les courbes de charge. Afin de protéger la confidentialité des informations personnelles souhaitée par les habitants, le distributeur doit s'engager à ne transmettre aucune donnée nominative concernant les habitations à équiper en compteur communicant, ni en amont, ni en aval de la pose. Les clients insatisfaits pourront laisser un témoignage sur un cahier mis à leur disposition dans les locaux de la Mairie. Un point mensuel pourra être effectué entre le Maire ou son représentant et le représentant d'Enedis.

Article 3

Pendant la période d'installation des compteurs, le Maire peut décider de la mise en place d'une permanence en vue d'informer les habitants sur les fonctionnalités des compteurs et sur leurs droits en matière de protection des données personnelles. Cette permanence serait assurée à une date qui resterait à convenir. Cette permanence se déroulerait en présence du Maire ou son représentant et doit permettre à chaque client, de manière individuelle, d'obtenir les éléments de réponse concernant le compteur.

Article 4

Les modalités de remplacement des compteurs sur la Commune suivent les prescriptions suivantes :

- L'entreprise habilitée ne peut intervenir sur la propriété des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur habitation.
- L'entreprise habilitée devra s'attacher à respecter la réglementation du code de la route concernant le stationnement de son ou ses véhicules.
- Le Maire ou son représentant peut accompagner l'entreprise lors de ses interventions pour veiller au bon déroulement des opérations de remplacement.
- Dans le cadre de la prévenance client, chaque client sera informé individuellement de la venue d'un technicien (par courrier ou par téléphone). Le technicien qui réalise la pose doit prendre soin de remettre à chaque habitant une documentation complète sur l'utilisation du compteur et doit répondre avec la meilleure diligence aux questions qui lui sont posées concernant l'organe de comptage.
- Le personnel de pose ne doit pas faire l'objet ni d'insultes, ni de menaces ou d'agressions physiques de la part de personnes ou d'animaux placés sous l'autorité de personnes agissant sur le territoire de la commune.

Les consignes et les distances de sécurité vis-à-vis des installations électriques doivent être respectées. Il est rappelé qu'il est interdit d'avoir un échange verbal ou une attitude pouvant distraire le technicien et l'exposer à un accident d'origine électrique. Les personnes présentes lors de l'intervention technique ne doivent en aucune façon perturber le travail du technicien.

La responsabilité des contrevenants sera engagée par Enedis et/ou son sous-traitant en cas d'accident durant le temps de pose, sans préjudice des dommages et intérêts réclamés par les éventuels ayants droits de la victime.

Si le Maire ou son représentant constate que ces dispositions ne sont pas respectées, il suspend immédiatement les opérations programmées et dresse un procès-verbal constatant cette suspension.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté pourra être constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie d'Isle Saint Georges.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la GIRONDE,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur le Directeur de ENEDIS, à charge pour lui de le diffuser à ses sous-traitants.

Fait à Isle Saint Georges, le 31 juillet 2018,

Le Maire

Jean André LEMIRE

